

(PR)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → JM → PR
COPIE S'IT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2005-AG/2-381

en date du 29 septembre 2005

imposant à la Société NITRO-BICKFORD à Cheuby des mesures complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations au lieu dit «Bois de CHEUBY» sur la commune de SAINTE-BARBE

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et sa circulaire d'application du 8 mai 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-200 du 9 juin 2000 prescrivant des mesures complémentaires à la Société NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises au lieu-dit «Bois de CHEUBY» sur la commune de SAINTE-BARBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-498 du 23 novembre 2004 prescrivant à la Société NITRO-BICKFORD la mise en place d'une protection contre la détonation simultanée des sous-dépôts qu'elle exploite au lieu dit «Bois de CHEUBY» et des compléments à son étude des dangers ;

Vu l'étude des dangers de l'établissement révisée le 1^{er} février 2002 et en mars 2005 ;

Vu la demande de «détimbrage» du dépôt et de suppression de certaines dispositions de stockage présentée par la Société NITRO-BICKFORD, le 20 avril 2005 ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la lettre de la Société NITRO-BICKFORD, en date du 10 juin 2005, qui sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 l'autorisant à exploiter un dépôt d'explosif au lieu-dit «Bois de Cheuby» sur la commune de Sainte Barbe ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 août 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société NITRO BICKFORD dont le siège est situé 21 rue Vernet 75008 PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises au lieu dit « bois de Cheuby » sur la commune de Ste Barbe :

- un dépôt d'explosifs de capacité totale de 120 tonnes composé de 4 cellules de capacité unitaire de 30 tonnes maxi,
- un dépôt de détonateurs d'une tonne de matière active maxi soit 1 000 000 unités,
- un local de préparation de 25000 unités soit 50 kg de matière active puisqu'il est procédé dans ce local à l'ouverture de boîtes de détonateurs ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Désignation	Régime	Capacité
1311-1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 t de matière active	AS	4 cellules de 30 tonnes maxi 1 dépôt de détonateur de 1 tonne maxi soit 1 000 000 d'unités 1 local de préparation de 50 kg soit 25 000 unités

Article 3 :

L'article 65 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« La quantité d'explosifs contenue dans chacune des 4 cellules du dépôt d'explosifs est strictement limitée à 30 tonnes de matière active ou objets explosifs relevant de la division de risque 1.1.D soit un dépôt global de 120 tonnes.

L'exploitant mettra en place des dispositifs incombustibles et inamovibles permettant d'assurer de manière pérenne une distance minimale de 15,6 m, bord à bord, entre les quatre stockages d'explosifs abrités par les quatre cellules du dépôt.

La manipulation d'emballages de matière active ou objets explosibles dans deux cellules simultanément est interdite. »

Article 4 :

L'article 89 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Les distances d'isolement définies par les dommages prévisibles aux personnes et dégâts prévisibles aux biens sont les suivantes :

Désignation de la zone (Zi en mètres)	Probabilité P2	Probabilité P1	
	Local de préparation (50 kg)	Dépôt d'explosifs (30 tonnes)	Dépôt de détonateurs (1 tonne), distance maxi
Blessures mortelles dans plus de 50% des cas et dégâts très graves (Z1)	18,5	155	50
Blessures graves pouvant être mortelles et dégâts importants (Z2)	29,5	249	80
Blessures et dégâts moyens et légers (Z3)	55,5	466	150
Possibilités de blessures et dégâts légers (Z4)	81	684	220
Très faibles possibilités de blessures légères et dégâts très légers (Z5)	162	1367	440

Article 5 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 est abrogé.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Barbe et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la

publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Sainte-Barbe,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 29 septembre 2005

LE PREFET,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général de la Moselle
Signé Bernard GONZALEZ